



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-031

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Centre d'expertise et de ressources titres

43-2022-03-09-00002 - convention de soutien au CERT du Lot-et-Garonne

(2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-03-09-00002

convention de soutien au CERT du
Lot-et-Garonne

CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des décrets :

- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
 - n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
 - n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité,
- fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre le préfet du département de Lot-et-Garonne désigné sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

et

Les préfets des départements de Loire et de Haute-Loire, désignés sous le terme de
« délégataires », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégrant, les CERT délégataires assurent, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégrant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

Article 2: Prestations accomplies par les délégataires

Les délégataires assurent pour le compte du délégrant les actes suivants :

- Ils instruisent les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel ils accèdent en mode dématérialisé,
- Selon les cas, ils valident et donnent l'ordre de production de ces titres ou procèdent à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégrant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

Article 3 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent :

- à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de leurs missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégrant de leur activité.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

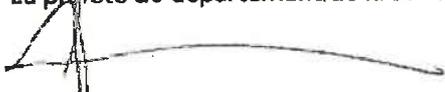
Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée de 1 mois.

Fait le : **09 mars 2022**

La préfète du département de la Loire,



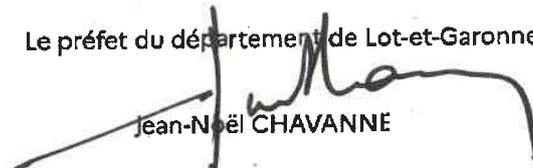
Catherine SEGUIN

Le préfet du département de Haute-Loire



Éric ETIENNE

Le préfet du département de Lot-et-Garonne,



Jean-Noël CHAVANNE